



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en place d'une pâture
sur le territoire de la commune de Montivernage (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3574 relative au projet de défrichement pour mise en place d'une pâture sur le territoire de la commune de Montivernage (25), reçue le 10 octobre 2022, portée par M. Pierre-César BLANCHOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n°BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher une parcelle boisée par une plantation de frênes, actuellement atteints de maladie, sur une surface totale de 35 660 m² ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la remise en pâture de la parcelle ;

qui relève, selon l'âge du boisement, soit de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha, soit de la catégorie n°47b du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire, le cas échéant, l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n° ZA0003, sur le territoire de la commune de Montivernage (25), soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ; à moins de 100 m des habitations les plus proches ; la parcelle étant actuellement occupée par une frênaie, plantée il y a une trentaine d'années d'après les photographies aériennes disponibles, et étant entourée de prairies (au sud) et de boisements feuillus ;

à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée du Cusancin et Torrent des Alloz » ; à proximité immédiate du site Natura 2000 de la « Moyenne vallée du Doubs » (ZPS n° FR4312010 et ZSC n° FR4301294) ; à 200 m de l'entité des « falaises de la source du Cusancin » de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) des corniches calcaires du Doubs ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux xériques ouverts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;

dans un secteur susceptible d'être fréquenté par plusieurs espèces protégées, notamment le Milan royal en période de nidification et plusieurs espèces de chiroptères, dont le Minioptère de Schreibers, le Grand Rhinolophe et plusieurs autres espèces de chauves-souris arboricoles ;

au droit de la masse d'eau souterraine n°FRDG154 « Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle-sur-le-Doubs » classée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ; dans une zone classée vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; au droit de la zone de sauvegarde des « Sources Noire et Alloz » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

en zone karstique ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; à proximité immédiate cependant du site classé de la vallée du Cusancin au nord ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle même du projet ; du maintien d'une trame boisée feuillue alentour, constituant des milieux de report potentiel pour les espèces arboricoles ;

des dispositions qui seront prises pour la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ; les périodes de reproduction de l'avifaune (mars à août) et d'hibernation des chiroptères (novembre à mars) devant tout particulièrement être évitées ; les mois de septembre et octobre étant les plus favorables pour la réalisation des travaux ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, par une gestion adaptée des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation ;

de la situation du projet en rebord de plateau de la vallée du Cusancin, nécessitant une vigilance particulière pour ne pas engendrer d'ouverture paysagère perceptible depuis le cœur du site classé (depuis les abords de la route départementale n°21 notamment) ; le maintien d'une zone tampon, consistant à conserver une bande forestière en limite nord de la parcelle du projet, étant opportune pour éviter cet effet d'ouverture ;

de la durée limitée des travaux, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en pâture sur le territoire de la commune de Montivernage (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 9 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr